



Arrêté N° 00020-2023 du 18 janvier 2023

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS À LA PLACE CHARLES DE GAULLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, le Code de la Voirie routière, notamment ses articles R 116-2, L 114-1 et L 114-2,
- VU, le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU, le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- CONSIDÉRANT, que les arbres présents sur la place Charles de Gaulle présentent un risque de chute,
- CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de fermer l'accès au public de la place Charles de Gaulle pour la réalisation de travaux d'élagage,
- CONSIDÉRANT, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers des lieux publics,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 17 janvier 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux, l'accès à la place Charles de Gaulle est **interdit à toute circulation**.

Article 2 : La place est cependant accessible pour les services communaux et les entreprises devant intervenir dans le cadre des travaux.

Article 3 : les panneaux de signalisation et un balisage réglementaire sont mis en place par les services techniques de la Commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et partout où besoin est.

Article 7 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Johnny PAYET

Steven BAMBÀ

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Publicité faite le 18 janvier 2023